



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 8 avril 2026

ARRÊTE N°53/2026

Portant délégation de fonction d'état civil et de signature à un agent, Mme Coralie BOISSIERE

Le Maire,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 56 concernant le changement de prénom ;
Vu le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;
Vu l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.2122-8 et R.2122-10 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que Mme Coralie BOISSIERE, adjoint administratif territorial, exerce les fonctions de chargée d'accueil et de communication, et pour assurer une bonne administration locale, il est nécessaire de lui déléguer les fonctions d'état civil et de signature.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de l'ensemble des fonctions d'état civil est donnée à Mme Coralie BOISSIERE, fonctionnaire titulaire, en charge du service accueil et citoyenneté, conformément à l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Madame Coralie BOISSIERE est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : La délégation de signature est donnée à Mme Coralie BOISSIERE pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints ;
- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints ;
- Les expéditions et les copies des actes d'état civil ;
- Les appositions de mentions sur livret.
- Les confirmations de réservations ponctuelles de salles communales aux demandeurs en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints ;

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Madame Coralie BOISSIERE est placée au 1^{er} rang des délégations de fonction d'officier de l'état civil.

Article 5 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Ampliation faite à la Préfecture et au Procureur de la République d'Annecy.

Notifié le 09/04/2026

Signature de l'agent



Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL